

Testemant leyne

Au nom de dieu soict sachent tous
presans et advenir que **l an mil six cens quarente
huict** et le **vingtiesme** jour du moys de **mars** avant
midy au lieu de **varenes** viscomte de villemeur
dioceze bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant no(t)re souverain
prince louys par la grace de dieu roy de france et de
navarre dans la maison du testateur cy apres nomme
constitué en personne **jean leyne dict grand
fils a feu aut(re) jean et de jeanne terracle maries brassier
dud(it) lieu de varenes**, lequel gisant dans son lit a la
salle de lad(ite) maison détteneu de certaine maladie corporelle
toutesfois dieu graces bien voyant oyant et parlant en
ses bons sens jugemant memoire et connoissance ainsy
qu()a appareu non induict ny suborne de personne comme
a declaire, mais considerant n()y avoir rien de plus certain
que la mort ny de plus incertain que l()heure, de son bon
gre a faict et ordonne son testamant non cupatifs en la
forme et maniere suivante premieremant a faict le signe
de la croix sur sa personne disant au nom du pere du fils
et du saint esprit amen a recommande son ame a dieu le
pere tout puissant et prie icelluy qu()il luy plaise de luy
faire pardon et misericorde et vouloir colloquer son ame
en son paradis celeste pour l()amour de son bien ayme fils

Lxix.

no(t)re seigneur jesus christ et par l()intercession de la
glorieuze vierge marie saintz et saintes de paradis, item
a volleu et ordonne veut et ordonne led(it) testateur qu apres
que son ame sera separee de son corps qu()icelluy soict
ensepvelly au simantiere de l()eglize saint martial dud(it)
varenes selon l ordre observe en la relligion catholique
apostolique romaine qu()il professe remettant ses honneurs
funebres a la discretton d'**anthoinnette vignelongue sa femme**
s assurant qu()elle s()en aquittera dignemant, a dit et
declaire led(it) testateur qu()il a()este entieremant paye et
satisfait de la constitu(ti)on dottalle faicte a lad(ite)
vignelongue sa femme par **david vignelongue son beau
pere** lhors du contract de leur mariage en telle sorte qu()il
s en contente et promet qu()il n()en sera jamais rien demande
aud(it) vignelongue sond(it) beau pere, aussy a dict et declaire
led(it) testateur ne vouloir faire aucungs legats, mais
en tous et chescungs ses biens meubles immeublés noms
droits voix et actions presans et advenir ou que soient
scittues et en quoy que consistent a faits e(t)()institues
ses hoirs universels et generaux et de sa propre bouche
les a nommes et surnommes assavoir **pierre jeanne aut(re)**

**jeanne et ysabeau leymes ses enfans legitimes et naturels
et de lad(ite) vignolongue** sa femme ensemble icelle vignelongue
sad(ite) femme apartir et diviser en cinq lots et portions egalles
prealablement repette par sad(ite) femme ladot d'icelle sur
le()total et blot de sad(ite) hereditte pour apres checung de sa

portion et cinquiesme partye en jouir faire et disposer
a ses plaisirs e(t)()volontes bien entend et ordonne led(it) testateur
que le partage et division de sad(ite) hereditte ne puisse estre
faict ny la portion d'ung checung rettiree sçavoir que les
filhes ne soient colloquees en mariage et que l'enfant
n()aye atteint l'aage de vingt ans jusques auquel temps
veut et ordonne led(it) testateur que sad(ite) femme soit metresse
et seigneuresse de sesd(its) biens et hereditte et soit tutrisse et
administreresse des personnes de leurs()d(its) enfans
pupilles nourrisse et entretienne iceux comme il appartient
aux depans de sad(ite) hereditte a la charge par iceux
de travailler de leur pouvoir au proffit d'icelle, et ce
a dit estre son testemant que veut que vailhe et soit
valable par droit de testamant ou de codicille ou de
donnation faite a cause de mort ou dispo(sitio)n de derniere
vollonte et par tout aut(re) droit uz et coustume que
mieulx pourra valloir et affin qu()il soit effcatieux
a revoques et annulles toutes les aut(res) dispo(sitio)ns quy
se pourroient trouver avoir este par luy faites, et a requis
les tesmoings cy apres nommes par luy faits appeller
e(t)()recogneus d()en estre memoratifs et acte en estre rettenu
faict e(t)()recitte en presance de vidal et pierre ordizes
freres tisserans, jean et anthoine malpels freres fils d()aut(re)
jean aussy tisserans jean merle pierre guiraudel
laboueurs dud(it) varenes e(t)()jean dugry mar(ch)ant de

Lxx.

villemeur desquels lesd(its) anthoine malpel e(t)()jean
dugry sé sont signes lesd(it) testateur et aut(res) tesmoings
ont declaire ne sçavoir.

Malpel Dugry